

16/10/2023

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE BRAGNY-SUR- SAÔNE



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Horaire d’ouverture du cimetière –	4
Article 2 – Comportements / interdictions –	4
Article 3 – Choix des emplacements –	5
Article 4 – Droit à inhumation –	5
Article 5 – Autorisation obligatoire pour inhumation –	5
Article 6 – Caveau provisoire –	5
2. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	6
Article 7 – Définition du terrain commun –	6
Article 8 – Caractéristique du terrain commun –	6
Article 9 – Prérogatives des familles en terrain commun –	6
Article 10 – Reprise du terrain commun –	6
3. INHUMATION EN CONCESSION	7
Article 11 – Droit à concession –	7
Article 12 – Type de concessions –	7
Article 13 – Durée des concessions et tarifs –	7
Article 14 – Dimensions des concessions –	7
Article 15 – Renouvellement–	8
Article 16 – Reprise en cas de non-renouvellement –	8
Article 17 – Conversion–	8
Article 18 – Transmissions des concessions –	8
Article 19 – Prérogatives des familles en concession –	9
Article 20 – Reprise en cas d’état d’abandon –	9
Article 21 – Rétrocession –	10

4.	RÉGIMES DES TRAVAUX	10
	Article 22 – Déclaration obligatoire des travaux –	10
	Article 23 – Inscription sur monuments funéraires / plaques–	10
	Article 24 – Péril –	11
5.	GESTION DES URNES ET DES CENDRES	11
	Article 25 – Rappel des destinations prévues par la loi pour les cendres –	11
	Article 26 – Dispersions jardin du souvenir –	12
	Article 27 – Columbarium –	12
	Article 28 – Inhumation en caverne –	12
	Article 29 – Scellement / inhumation concession –	13
6.	EXHUMATIONS ET AUTRES OPERATIONS.....	13
	Article 30 – Exhumation à la demande de la famille –	13
	Article 31 – Exhumation administrative –	13
	Article 32 – Réduction /réunion de corps–	13
7.	DISPOSITIONS D’EXECUTION.....	14
	Article 33 – Personnes en charge de l’exécution du règlement –	14
	Article 34 – Modification du règlement –	14
	Article 35 – Poursuite des infractions –	14



Nous, Maire de la commune de BRAGNY-SUR-SAÔNE

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il convient de maintenir le respect des lieux et le recueillement des familles,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du cimetière de la commune, afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARRETE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Horaire d'ouverture du cimetière –

Le cimetière est ouvert tous les jours de 08h00 à 20h00 pour les piétons.

Article 2 – Comportements / interdictions –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes en situation de handicap ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;
- aux deux roues même tenues à la main.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et panneaux d'affichages ;
- le fait d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, de consommer de l'alcool, manger ou fumer ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- de planter en pleine terre toute végétation ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.



Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant et sera passible de sanctions prévues par le Code pénal (article R.610-5).

Article 3 – Choix des emplacements –

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de BRAGNY-SUR-SAÔNE ne pourront pas choisir leur emplacement.

Article 4 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière de BRAGNY-SUR-SAÔNE est due :

- Aux personnes domiciliées à BRAGNY-SUR-SAÔNE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de BRAGNY-SUR-SAÔNE, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales.

Article 5 – Autorisation obligatoire pour inhumation –

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une demande d'inhumation et d'autorisation de travaux. Lors de chaque inhumation, la société de pompe funèbre devra recevoir l'autorisation du maire avant l'ouverture du cimetière.

Article 6 – Caveau provisoire –

Un caveau provisoire est mis à disposition des familles pour le dépôt d'un corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsqu'un corps doit être transporté hors de la commune.

Le corps admis dans le caveau provisoire doit obligatoirement être renfermé dans un cercueil hermétique répondant aux conditions prévus à l'article 18 du décret du 18 mai 1976 pour tout dépôt supérieur à 48 heures.

Tout dépôt de fleur ou autre objet est rigoureusement interdit sur le sol à l'intérieur du caveau provisoire.

Lors des inhumations, la famille pourra déposer dans le caveau une gerbe de son choix, mais celle-ci sera fixée à un crochet ou déposé sur le cercueil.

2. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 7 – Définition du terrain commun –

Un emplacement en pleine terre, gratuit, destiné à accueillir une seule dépouille (qui peut être exhumée au terme d'un délai de rotation de 5 ans).

Article 8 – Caractéristique du terrain commun –

Le terrain commun constitue le véritable cimetière, la commune étant dans l'obligation d'en avoir un pour pouvoir inhumer les personnes disposant du droit à sépulture.

L'emplacement est réservé aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ou quand celles-ci n'ont ni parent ni ami qui pourvoit à leurs funérailles.

La commune prend en charge la pose d'une plaque d'identification.

Article 9 – Prérogatives des familles en terrain commun –

Les familles ont l'interdiction de mettre un monument, seul le dépôt de fleurs et de plaque est autorisé.

Pendant cette durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées en conseil municipal. L'acquisition du terrain commun ne pourra pas se faire au même emplacement.

Le corps devra être exhumé, et l'administration délivrera un nouvel emplacement aux familles.

Article 10 – Reprise du terrain commun –

A l'expiration du délai de rotation de cinq ans prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs emplacements du terrain commun.

3. INHUMATION EN CONCESSION

Article 11 – Droit à concession –

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Le conseil souhaite accepter les personnes extérieures de la commune sous réserve de place et avec l'avis favorable du Maire.

Article 12 – Type de concessions –

- Concession individuelle : le fondateur fait le choix de souscrire une concession à titre individuel ;
- Concession collective : le fondateur désigne nommément les personnes y compris des personnes extérieures à sa famille qui pourront être inhumées dans la concession ;
- Concession familiale : le fondateur indique que les membres de sa famille disposent d'un droit d'inhumation dans la concession.

Article 13 – Durée des concessions et tarifs –

	30 ANS	50 ANS
Concession 2 m ² pleine terre		
Concession 2 m ² avec caveau non fourni		
Concession 4 m ² avec caveau non fourni	X	

Toutes les concessions sont renouvelables

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 14 – Dimensions des concessions –

La superficie minimum pour une concession sera de 2m².

La commune interdit les trottoirs (rebords) le long des monuments.

Article 15 – Renouvellement–

Le fondateur ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement jusqu'à une période de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été concédée. Le renouvellement sera autorisé pour une durée identique.

Le nouveau contrat débutera à partir de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement. Le montant de la redevance due est celui applicable à cette date.

Article 16 – Reprise en cas de non-renouvellement –

Passé le délai de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et à défaut du paiement de la redevance liée à son renouvellement, la concession fait retour à la commune, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT, « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Article 17 – Conversion–

Seul le fondateur pourra être autorisé, avant échéance du renouvellement, à convertir une concession en concession de plus longue durée (ex : 30 ans → 50 ans).

Le tarif est décompté du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration

Article 18 – Transmissions des concessions –

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de la famille, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les emplacements concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.



Les concessions sont susceptibles d'être transmises :

- Par donation : avec acte notarié y compris à un tiers si la concession n'a pas été utilisée ;
- Par testament : le titulaire peut désigner nommément les héritiers à qui revient la concession, un étranger à la famille peut aussi être désigné ;
- Sans testament : destination familiale de la concession entraînant une indivision perpétuelle entre héritiers. Conjoint non titulaire dispose seulement du droit à inhumation. Règle du primo mourant quand problème de place, sauf renonciation.

Article 19 – Prerogatives des familles en concession –

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments sur les concessions voisines.

Si un monument vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre.

Les fleurs (ou autres) seront disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées ou dans les entrées tombes.

Article 20 – Reprise en cas d'état d'abandon –

Si une concession a cessé d'être entretenue par le fondateur ou ses ayants droits, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

La procédure de reprise sera transmise aux familles concernées au moment opportun.



Article 21 – Rétrocession –

Le fondateur peut rétrocéder sa concession à la commune, à condition qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée ou si des inhumations ont été effectuées qu'elles aient été exhumées.

En effet, en cas de rétrocession le caveau ou caverne devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession ne pourra s'effectuer que sur demande du fondateur.

La rétrocession devra être validée par délibération du conseil municipal ou par décision du maire si celui-ci a reçu une délégation du conseil municipale dans ce domaine.

En cas d'acceptation de la rétrocession par la commune, une indemnisation du fondateur de la concession est prévue au prorata temporis.

4. RÉGIMES DES TRAVAUX

Article 22 – Déclaration obligatoire des travaux –

Le fondateur ou son entrepreneur qui veut entreprendre des travaux sur une concession doivent faire parvenir la demande au moins 48 heures avant et celle-ci est soumise à autorisation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera signée par le responsable des travaux de l'entreprise de pompe Funèbre, elle indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Article 23 – Inscription sur monuments funéraires / plaques–

Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

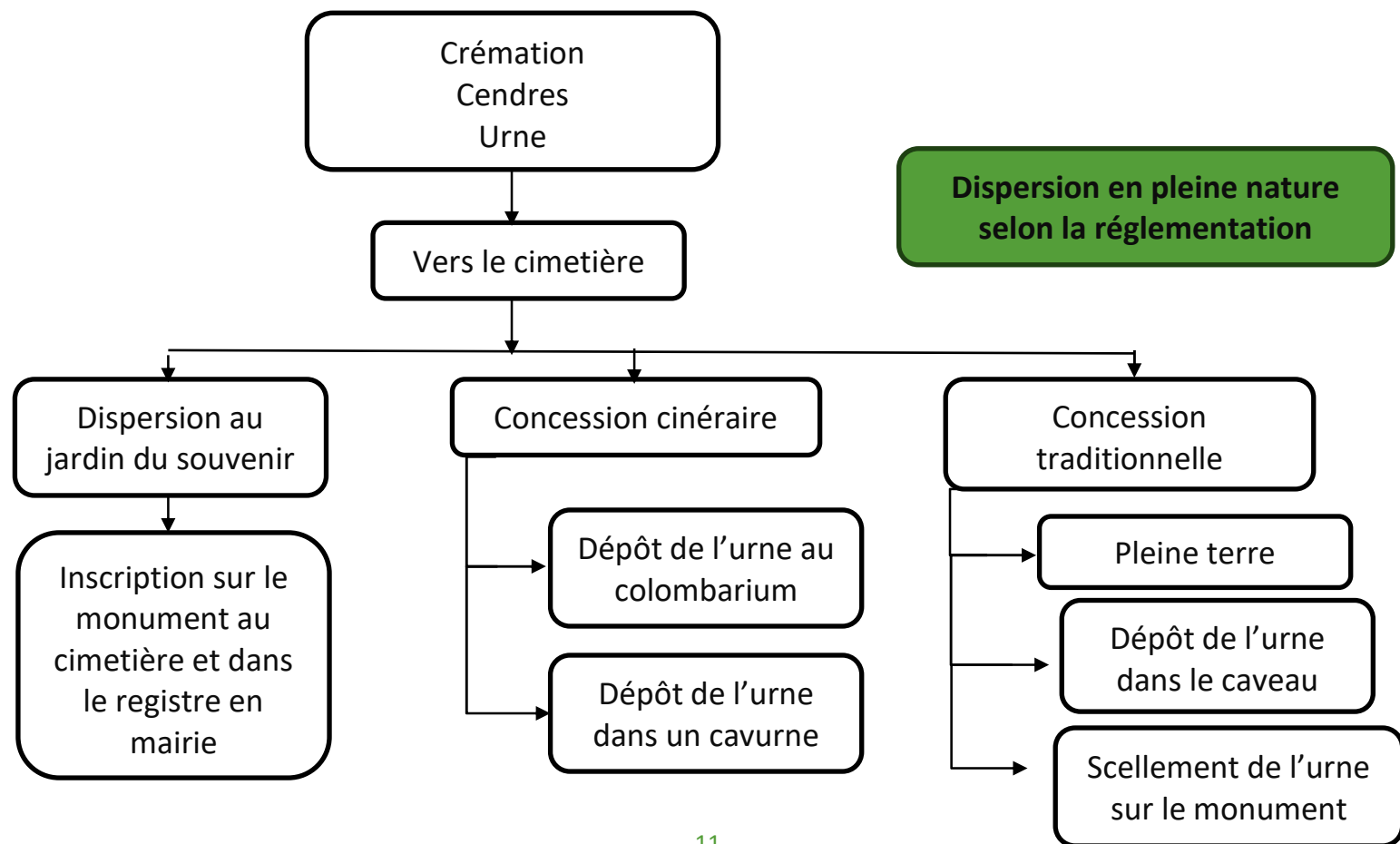
Article 24 – Péril –

Le fondateur ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour le fondateur ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

5. GESTION DES URNES ET DES CENDRES

Article 25 – Rappel des destinations prévues par la loi pour les cendres –



Article 26 – Dispersions jardin du souvenir –

A la demande des familles, les cendres des défunts sont dispersées au sein de l'espace de dispersions avec l'autorisation du Maire. Dans un souci d'harmonie, les plaques nominatives seront effectuées et posées à l'initiative de la commune.

Aucun dépôt de fleur ou autres ne seront toléré au sein du l'espace de dispersion.

Article 27 – Columbarium –

Le régime du columbarium est similaire à celui des concessions traditionnelles.

	30 ANS
Colombarium	

Les tarifs des concessions de cases du colombarium est fixé par délibération du conseil municipal.

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande auprès du Maire.

Dans un souci d'harmonie, les plaques nominatives seront effectuées et posées à l'initiative de la commune.

Aucun dépôt de fleur ou autres ne seront toléré au sein des cases du colombarium ainsi qu'au niveau du sol à proximité de cette espace.

Le nombre de défunts inhumés dans les cases dépendra de la taille des urnes choisies.

Article 28 – Inhumation en caverne –

La personne souhaitant obtenir la concession d'une caverne doit en faire la demande auprès du Maire.

	30 ANS	50 ANS
Caveau cinéraire 1m ² (urne)		

Les tarifs des caverne est fixé par délibération du conseil municipal.

Le régime des caverne est similaire à celui des concessions traditionnelles/colombarium.

Le nombre de défunts inhumés dans le caverne dépendra de la taille des urnes choisies.

Article 29 – Scellement / inhumation concession –

Le scellement est autorisé sur le monument sans limitation de nombre à condition que le choix de la concession le permette (par exemple : collective ou familiale).

Pour une inhumation dans la concession, le nombre de défunt est limité en fonction du nombre de place restante.

6. EXHUMATIONS ET AUTRES OPERATIONS

Article 30 – Exhumation à la demande de la famille –

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public exceptionnelle et temporaire sera alors pris le cas échéant pour la réalisation des opérations.

Article 31 – Exhumation administrative –

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de translation d'un cimetière ou en cas de reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées ne font l'objet d'aucune autorisation.

Article 32 – Réduction /réunion de corps–

La réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le fondateur n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

7. DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 33 – Personnes en charge de l'exécution du règlement –

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées au sein du cimetière.

Article 34 – Modification du règlement –

Le règlement peut être revu à tout moment.

Article 35 – Poursuite des infractions –

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis à la législation en vigueur.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Verdun sur le Doubs et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Chalon sur Saône et affiché partiellement à la porte du cimetière et la version complète disponible en mairie.

Ce règlement abroge et remplace le règlement du cimetière en date du 01/04/2017

Fait à BRAGNY-SUR-SAÔNE le 16/10/2023

Le maire

